



CONVENTION ACCORD-CADRE

Pouvoir adjudicateur :

Syndicat de Bassin de l'Elorn

**Accord-cadre relatif à la mise en œuvre d'une campagne
de communication contre les déchets de l'Elorn**

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - CONTRACTANT	4
ARTICLE 2 - OBJET ET DÉCOMPOSITION	7
2.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE	7
2.2 DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	7
3.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
3.2 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	7
4.1 DISPOSITIONS GENERALES	7
4.2 MODALITES DE CONSULTATION	8
4.3 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
4.4 DELAIS DE CONSULTATION DE L'ATTRIBUTAIRE DE L'ACCORD-CADRE ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	8
4.5 OBLIGATION DE REPONSE	8
4.6 MODALITES DE REMISE DES OFFRES	8
4.7 CONTENU DE LA PROPOSITION A REMETTRE	8
4.8 VARIANTES	9
4.9 MODALITES D'ANALYSE DES OFFRES DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	9
ARTICLE 5 - AVANCES	10
ARTICLE 6 - CESSION, NANTISSEMENT	10
ARTICLE 7- ASSURANCES	10
ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE, RESPONSABILITÉS	10
8.1 RESILIATION SANS FAUTE.....	10
8.2 RESILIATION POUR FAUTE DANS L'EXERCICE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	10
8.3 RESILIATION EN CAS DE MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL.....	11
ARTICLE 9 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	11
ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE	12

ACCORD-CADRE

Accord-cadre n°

Accord-cadre passé selon la procédure de marché à procédure adaptée en application des articles 27, 78 et 79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n°2016-360 :
Le président du Syndicat de Bassin de l'Elorn

Ordonnateur : Le président du Syndicat de Bassin de l'Elorn

Comptable public assignataire des paiements : Le trésorier de Landerneau

Article 1^{er} - CONTRACTANT

Veillez compléter l'intégralité des informations dans la rubrique vous concernant :

Vous êtes une entreprise individuelle

Je soussigné,

Madame, Monsieur

agissant en mon nom personnel,

domicilié à

adresse électronique

(cette adresse a vocation à être utilisée dans le cadre de la procédure, veillez à renseigner une adresse électronique valide).

numéro de téléphone

numéro de télécopie

N° S.I.R.E.T. (14 chiffres)

Vous êtes une société (ou un groupement d'intérêt économique)

Nous soussignés,

Madame, Monsieur

agissant en qualité de

pour le compte de la Société *(Intitulé complet et forme juridique de la Société)*

- Catégorie :
- TPE (< 10 salariés)
 - PME (entre 10 et 249 salariés)
 - ETI-GE (> 250 salariés)
 - SCOP
 - Groupement de producteurs agricoles
 - Artisan
 - Société coopérative d'artisans
 - Entreprise adaptée
 - E.S.A.T.
 - Autre :

ayant son siège social à

adresse de l'établissement*

adresse électronique

(cette adresse a vocation à être utilisée dans le cadre de la procédure, veillez à renseigner une adresse électronique valide).

numéro de téléphone

numéro de télécopie

N° S.I.R.E.T. (14 chiffres)

* Uniquement si elle est différente du siège social.

Vous êtes un groupement d'opérateurs économiques

Remplir ici les informations relatives au mandataire, puis compléter l'annexe au présent acte d'engagement identifiant les opérateurs économiques membres du groupement.

Nous soussignés,

Madame, Monsieur

agissant en qualité de

pour le compte de la Société *(Intitulé complet et forme juridique de la Société)*

Catégorie : TPE (< 10 salariés)
 PME (entre 10 et 249 salariés)
 ETI-GE (> 250 salariés)
 SCOP
 Groupement de producteurs agricoles
 Artisan
 Société coopérative d'artisans
 Entreprise adaptée
 E.S.A.T.
 Autre :

ayant son siège social à

adresse de l'établissement*

adresse électronique

(cette adresse a vocation à être utilisée dans le cadre de la procédure, veuillez à renseigner une adresse électronique valide).

numéro de téléphone

numéro de télécopie

N° S.I.R.E.T. (14 chiffres)

désignée mandataire :

- du groupement solidaire
 solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Le candidat devra impérativement communiquer une adresse mail valide destinée à être utilisée dans le cas où le candidat est désigné attributaire de l'accord-cadre, pour l'envoi dématérialisé des consultations relatives aux marchés subséquents.

- après avoir pris connaissance des pièces constitutives du présent accord-cadre, mentionnées par ordre de priorité décroissante ci-dessous et après les avoir acceptées, à savoir :

a) Pièces contractuelles de l'accord-cadre :

- Convention d'accord-cadre et son annexe :
 - en cas de groupement, annexe n° 1 identifiant les opérateurs économiques membres du groupement,

* Uniquement si elle est différente du siège social

- Cahier des clauses administratives particulières communes aux marchés subséquents (CCAP Marchés subséquents),
- Cahier des clauses techniques particulières communes aux marchés subséquents (CCTP Marchés subséquents),
- Une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'accord-cadre.

b) Pièces contractuelles des marchés subséquents :

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les marchés subséquents sont régis par les pièces contractuelles suivantes qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-dessous établi :

- l'Acte d'Engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- la Convention d'accord-cadre et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Spécifiques du marché subséquent (CCS-Marché subséquent) et ses annexes éventuelles ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP-Marchés subséquents) communes aux marchés subséquents et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP-Marchés subséquents) communes aux marchés subséquents et ses annexes ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) de l'accord-cadre ;
- l'Offre remise par l'attributaire au stade de l'accord-cadre ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché subséquent ;
- l'Offre remise par l'attributaire au stade du marché subséquent ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres de l'accord-cadre (mo).

Les documents visés ci-dessus prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Le prestataire déclare bien connaître les pièces. Celles-ci, bien que non jointes matériellement au marché, sont réputées en faire partie intégrante.

- après avoir fourni l'ensemble des documents requis à l'appui de notre candidature,
- nous engageons sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à honorer les obligations qui nous incombent.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Article 2 - OBJET ET DÉCOMPOSITION

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés à passer au cours de la période fixée dans le présent document.

Cet accord-cadre et les marchés qui seront conclus sur son fondement dits « marchés subséquents » porteront sur la mise en œuvre d'une campagne de communication contre les déchets de l'Elorn.

L'exécution des prestations est conditionnée à la passation de marchés subséquents au fur et à mesure de l'identification des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les marchés subséquents définiront l'ensemble des clauses nécessaires à l'exécution des prestations qui n'auraient pas été définies à la présente Convention d'Accord-cadre, et, si besoin, apporteront les corrections utiles ou préciseront, si nécessaire, certaines des clauses techniques et administratives définies au stade de l'accord-cadre.

2.2 Décomposition de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne comprend pas de lot.

2.3 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire et est conclu sans montant minimum et un montant maximum de **28 500 € TTC**, en application de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

3.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée allant de sa date de notification au 1er mai 2023.

3.2 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

Les marchés subséquents, conclus pendant la durée de validité de l'accord-cadre, détermineront les délais particuliers de réalisation des prestations concernées, dans le respect des conditions de l'article 78 du décret n° 2016-360.

Article 4 - MODALITÉS DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

4.1 Dispositions générales

Le présent accord-cadre comporte l'engagement pour le pouvoir adjudicateur de consulter exclusivement pour la réalisation des prestations couvertes par l'accord-cadre l'attributaire désigné.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord pourront être attribués suite à la consultation du titulaire de l'accord-cadre.

Cette consultation interviendra lors de la survenance des besoins.

4.2 Modalités de consultation

Pour chaque consultation relative à un marché subséquent, un courriel sera adressé à l'attributaire de l'accord-cadre comprenant le dossier de consultation.

4.3 Contenu du dossier de consultation des marchés subséquents

Sous réserve d'indications contraires dans le règlement de consultation des marchés subséquents, le dossier de consultation des marchés subséquents comprendra :

au minimum :

- le règlement de consultation des marchés subséquents ;
- l'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent (CCS-Marché subséquent) et ses annexes éventuelles ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché subséquent.

4.4 Délais de consultation de l'attributaire de l'accord-cadre et durée de validité des offres

Le délai pour la remise des offres pour les marchés subséquents sera au maximum de 15 jours.

La date et heure limite de réception des offres seront indiquées dans le règlement de consultation du marché subséquent.

Le délai de validité des offres pour les marchés subséquents est de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

L'attributaire de l'accord-cadre sera informé, durant la période de validité des offres, par voie électronique ou courrier, de l'acceptation ou du rejet de son offre.

4.5 Obligation de réponse

L'attributaire de l'accord-cadre devra déposer une offre à chaque consultation des marchés fondés sur l'accord-cadre.

En cas d'absence de réponse, il devra justifier de son impossibilité de répondre.

4.6 Modalités de remise des offres

Les offres pourront être remises soit de façon dématérialisée, par mail, soit par courrier à l'adresse mentionnée dans le règlement de consultation du marché subséquent.

4.7 Contenu de la proposition à remettre

Lors de la passation du marché subséquent, l'offre proposée par l'attributaire de l'accord-cadre devra être rédigée en langue française et se conformer aux caractéristiques fixées

par l'accord-cadre et se limiter strictement aux documents de la consultation propres au marché subséquent.

Le dossier d'offres sera constitué des pièces suivantes :

- l'acte d'engagement du marché subséquent complété, daté, signé et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses spécifiques du marché subséquent (CCS-Marché subséquent) et ses annexes éventuelles ;
- le mémoire méthodologique et technique ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire complétée, datée et signée.

Afin de permettre l'analyse des offres au regard du critère « Valeur technique », le titulaire de l'accord-cadre devra remettre un mémoire méthodologique et technique à l'appui de chaque offre relative au marché subséquent concerné.

Dans un souci d'efficacité, le titulaire de l'accord-cadre aura la possibilité d'indiquer dans le cadre du mémoire méthodologique et technique du marché subséquent (case à cocher) que le contenu du mémoire méthodologique et technique fourni au stade des marchés subséquents est identique à celui remis au stade de la passation de l'accord-cadre.

Dans le cas contraire, il devra lister et mettre en évidence dans le mémoire méthodologique et technique du marché subséquent les modifications apportées au mémoire méthodologique et technique de l'accord-cadre.

4.8 Variantes

La proposition de variantes pourra être autorisée (cf. règlement de consultation de chaque marché subséquent).

4.9 Modalités d'analyse des offres des marchés subséquents

L'offre sera analysée, lors de l'attribution des marchés subséquents, au regard des critères suivants :

- Valeur technique de l'offre
- Prix des prestations

Les documents de consultation des marchés subséquents préciseront les sous-critères de jugement des offres le cas échéant. Ceux-ci pourront être différents ou précisés par rapport à ceux utilisés lors de l'attribution de l'accord-cadre et également être différents d'un marché subséquent à un autre.

4.10 Attribution du marché subséquent :

A l'issue de l'analyse des offres, le marché subséquent sera attribué à l'attributaire de l'accord-cadre si son offre répond aux exigences de la collectivité.

Article 5 - AVANCES

L'accord-cadre en lui-même ne permet pas le paiement d'une avance.

Une avance sera accordée au titulaire des marchés subséquents dans les conditions fixées dans le CCAP sauf renonciation expresse par le titulaire du marché subséquent dans l'acte d'engagement.

Article 6 - CESSION, NANTISSEMENT

Il ne peut être délivré d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité pour cession de créance ou nantissement, pour l'accord-cadre lui-même.

En revanche, le pouvoir adjudicateur remettra à l'attributaire de chacun des marchés subséquents, à sa demande, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité pour ces marchés en vue de permettre à l'attributaire de céder ou de nantir les créances résultant des marchés conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret 2016-360.

Article 7- ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 8 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE, RESPONSABILITÉS

La résiliation de l'accord-cadre est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas automatiquement la résiliation des marchés subséquents en cours d'exécution.

En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur notifie la décision de résiliation à l'attributaire.

8.1 Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée sans faute de l'attributaire pour un motif d'intérêt général.

La résiliation n'ouvrira droit au profit de l'attributaire à aucune indemnité.

Par ailleurs, l'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-PI.

8.2 Résiliation pour faute dans l'exercice de ses obligations contractuelles

La résiliation de l'accord-cadre pour faute sans indemnité pourra intervenir notamment dans l'hypothèse où la résiliation pour faute d'un ou plusieurs marchés subséquents viendrait à être prononcée, ou bien encore dans l'hypothèse du non-respect des obligations contractuelles du présent accord-cadre ou d'un ou plusieurs marchés subséquents.

La résiliation sera prononcée de façon expresse, précédée d'une mise en demeure, et pourra être prononcée aux frais et risques de l'attributaire.

8.3 Résiliation en cas de manquement à la réglementation du code du travail

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements mentionnés à l'article 48 ainsi qu'à l'article 51 du décret 2016-360 entraîne, par décision du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable, la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sans indemnité et aux frais et risques de l'attributaire, ce de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'attributaire de l'accord-cadre ne produirait pas les pièces de l'article D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail tous les six mois à compter de la notification du contrat ou des marchés subséquents, la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents pourra être prononcée aux frais et risques du cocontractant après mise en demeure de produire ces documents restée sans effet pendant un délai de quinze jours à compter de sa notification au cocontractant.

Article 9 - PIÈCES À PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, l'attributaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

Pour l'attributaire ou membre du groupement attributaire établi en France

- Dans tous les cas :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D 8222 -5-1°-b du code du travail).

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles [L. 1221-10](#), [L. 3243-2](#) et [R. 3243-1](#).

Pour l'attributaire ou membre du groupement attributaire établi ou domicilié à l'étranger

- Dans tous les cas :

- Un document qui mentionne (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, son numéro individuel d'identification à la TVA en France, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.
- Un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) :
 - du règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale.

OU

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois.

- Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour accomplir une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 ou de documents équivalents.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Signature de l'opérateur économique :

A, le
(Lieu et date à compléter par le candidat)

Signature et cachet du candidat

Approbation de l'accord-cadre :

A Daoulas, le.....
Signature :

Le Président,

Date d'effet de l'accord-cadre :

Reçu l'avis de réception postal de la notification de l'accord-cadre le
(Date de réception de l'avis à compléter par l'administration)

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

OPERATEURS ECONOMIQUES MEMBRES DU GROUPEMENT CANDIDAT

Cette annexe est à renseigner impérativement par les entrepreneurs candidatant en groupement pour compléter l'article 1 :

Cotraitant n° 1

Madame, Monsieur	
Agissant en qualité de	
<input type="checkbox"/> pour mon propre compte ;	
Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	Télécopie
Numéro de SIRET	
<input type="checkbox"/> pour la Société	
agissant en qualité de	
pour le compte de la Société (Intitulé complet et forme juridique de la Société)	
Catégorie :	
<input type="checkbox"/> TPE (< 10 salariés)	
<input type="checkbox"/> PME (entre 10 et 249 salariés)	
<input type="checkbox"/> ETI-GE (> 250 salariés)	
<input type="checkbox"/> SCOP	
<input type="checkbox"/> Groupement de producteurs agricoles	
<input type="checkbox"/> Artisan	
<input type="checkbox"/> Société coopérative d'artisans	
<input type="checkbox"/> Entreprise adaptée	
<input type="checkbox"/> E.S.A.T.	
<input type="checkbox"/> Autre :	
ayant son siège social à	
adresse de l'établissement*	
adresse électronique	
Numéro de téléphone	Télécopie
Numéro de SIRET	

Cotraitant n° 2

Madame, Monsieur	
Agissant en qualité de	
<input type="checkbox"/> pour mon propre compte ;	
Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique	
Numéro de téléphone	Télécopie
Numéro de SIRET	
<input type="checkbox"/> pour la société	

* Uniquement si elle est différente du siège social.

agissant en qualité de

pour le compte de la Société (Intitulé complet et forme juridique de la Société)

- Catégorie : TPE (< 10 salariés)
 PME (entre 10 et 249 salariés)
 ETI-GE (> 250 salariés)
 SCOP
 Groupement de producteurs agricoles
 Artisan
 Société coopérative d'artisans
 Entreprise adaptée
 E.S.A.T.
 Autre :

ayant son siège social à

adresse de l'établissement*

adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

Cotraitant n° 3

Madame, Monsieur

Agissant en qualité de

- pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Télécopie

Numéro de SIRET

- pour la société

agissant en qualité de

pour le compte de la Société (Intitulé complet et forme juridique de la Société)

- Catégorie : TPE (< 10 salariés)
 PME (entre 10 et 249 salariés)
 ETI-GE (> 250 salariés)
 SCOP
 Groupement de producteurs agricoles
 Artisan
 Société coopérative d'artisans
 Entreprise adaptée
 E.S.A.T.
 Autre :

ayant son siège social à

* Uniquement si elle est différente du siège social.

adresse de l'établissement*
adresse électronique
Numéro de téléphone
Numéro de SIRET

Télécopie

Cotraitant n° 4

Madame, Monsieur

Agissant en qualité de

pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone
Télécopie

Numéro de SIRET

pour la société

agissant en qualité de

pour le compte de la Société (*Intitulé complet et forme juridique de la Société*)

Catégorie : TPE (< 10 salariés)
 PME (entre 10 et 249 salariés)
 ETI-GE (> 250 salariés)
 SCOP
 Groupement de producteurs agricoles
 Artisan
 Société coopérative d'artisans
 Entreprise adaptée
 E.S.A.T.
 Autre :

ayant son siège social à

adresse de l'établissement*

adresse électronique

Numéro de téléphone
Télécopie

Numéro de SIRET

* Uniquement si elle est différente du siège social.

* Uniquement si elle est différente du siège social.